

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE QUINZE DÉCEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Mutualisation des services avec la Ville d'Angers, la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le CCAS de la Ville d'Angers - Convention cadre (avenant n° 1) et conventions annexes - Autorisation de signature.

Madame la présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) a approuvé le renouvellement des conventions de mutualisation pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 par délibération n° DEL-2022-015 du 10 février 2022.

La convention cadre de mutualisation et les conventions annexes pour les quinze directions/services/missions intéressés ont ainsi été adoptées.

Deux séries de modifications doivent cependant être envisagées.

Premièrement, il convient de modifier par avenant les articles 1 et 3 de la convention cadre de mutualisation afin de tenir compte de l'ajout de deux nouvelles conventions annexes et de la situation financière du CCAS :

- d'une part, il convient d'approuver deux nouvelles conventions annexes de mutualisation intéressant la direction de la Culture et du Patrimoine et la direction des Sports et Loisirs, qui prendront effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autre part, il est décidé une annulation du remboursement par le CCAS du coût des services mutualisés à l'exception de la Direction du Système d'Information et du Numérique.

Deuxièmement, il convient de modifier la convention annexe de mutualisation intéressant la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires afin de régulariser une erreur matérielle (omission du service autorisation et droit des sols).

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention cadre de mutualisation ;
- approuve les conventions annexes de mutualisation des directions suivantes :
 - ✓ direction de la Culture et du Patrimoine ;
 - ✓ direction des Sports et Loisirs ;
- approuve l'avenant à la convention annexe de mutualisation de la direction de l'Aménagement et du Développement des territoires ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 à la convention cadre, les conventions annexes de la Culture et du Patrimoine, de la direction des Sports et Loisirs ainsi que l'avenant à la convention annexe de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires ;
- impute les dépenses sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



AVENANT N° 1
CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE
ANGERS LOIRE METROPOLE
LA VILLE D'ANGERS
ET LE CCAS D'ANGERS

La Ville d'Angers, représentée par le Maire Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Madame Roselyne BIENVENU Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommée « Angers Loire Métropole »,

Le CCAS d'Angers, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

PREAMBULE :

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 5211-4-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Le présent avenant n°1 modifie les deux articles suivants de la convention cadre, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires de la présente convention décident de mettre en commun les deux Directions supplémentaires suivantes :

- Le Direction Culture Patrimoine
- La Direction Sports et Loisirs

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE REMBOURSEMENT

Est inséré le paragraphe suivant à la fin de l'article :

« Afin de tenir compte de la situation financière du CCAS, il est décidé une annulation du remboursement par le CCAS du coût des services mutualisés à l'exception de la Direction du Système d'Information et du Numérique pour l'année 2022 ».

Il est précisé que les autres dispositions de la convention cadre demeurent inchangées.

Fait à Angers, le

le 16/12/2022

Pour
Angers Loire Métropole

Pour la Ville d'Angers

Pour le CCAS
de la Ville d'Angers

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**CONVENTION ANNEXE RELATIVE A LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU
PATRIMOINE**

∞ ∞ ∞ ∞

**PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DES
SERVICES**

La Ville d'Angers, représentée par le Maire Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022.

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Madame Roselyne BIENVENU Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommée « Angers Loire Métropole »,

Le CCAS d'Angers, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers ont signé une convention cadre fixant les dispositions générales de mutualisation de leurs services, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le renforcement de cette efficacité passe notamment par le transfert de la compétence « Opéra » à Angers Loire Métropole afin de reconnaître l'ANO, Angers Nantes Opéra, comme un acteur structurant de l'agglomération et de la région, par ses activités et ses publics.

La présente convention a donc pour objet de permettre l'application de la convention cadre à la Direction de la Culture et du Patrimoine, en précisant les unités d'organisation concernées, ainsi que les indicateurs permettant l'établissement d'une part du coût global du service et d'autre part, des modalités financières de répartition.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter le dispositif de mutualisation de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Elle complète la convention cadre de mutualisation, s'agissant des modalités administratives et financières.

Article 2 – AGENTS DEPENDANT DES UNITES D'ORGANISATION ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA MUTUALISATION

Sont mutualisés à la date d'entrée en vigueur de la convention, les agents dépendant des unités d'organisation suivantes :

- Direction de la Culture et du Patrimoine – Direction
- Direction de la Culture et du Patrimoine – Service administratif et financier
- Direction de la Culture et du Patrimoine – Service action culturelle

Il est précisé que la simple modification de l'intitulé d'une unité d'organisation ne fera pas l'objet d'un avenant.

Toute modification majeure (notamment création de service ou encore suppression de service, ou d'unité d'organisation, ou intégration de nouvelles unités d'organisation) dans l'organisation de la Direction de la Culture et du Patrimoine impactant les agents dépendant des services entrant dans le champ de la mutualisation fera l'objet d'un avenant.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES DE REPARTITION

Le principe général est que le coût des missions mutualisées soit établi sur la base d'un compte d'exploitation et d'indicateurs représentatifs de l'activité du service.

Mais dans le cas présent, compte tenu de la faiblesse des temps d'intervention estimés des agents de la Ville concernés pour intervenir sur le budget d'Angers Loire Métropole, il n'est pas prévu de facturation pour cette direction. La valorisation est en effet estimée inférieure à 2 000 € annuellement.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Il est précisé que les indicateurs, ainsi que le périmètre des charges de personnel, pourront être adaptés annuellement, en fonction de l'évolution de l'organisation et des activités de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

Fait à Angers, le

Le 16/12/2022

Pour
Angers Loire Métropole

Pour la Ville d'Angers

Pour le CCAS
de la Ville d'Angers

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

CONVENTION ANNEXE RELATIVE A LA DIRECTION DES SPORTS ET LOISIRS

∞ ∞ ∞

PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DES SERVICES

La Ville d'Angers, représentée par le Maire Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Madame Roselyne BIENVENU Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommée « Angers Loire Métropole »,

Le CCAS d'Angers, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers ont signé une convention cadre fixant les dispositions générales de mutualisation de leurs services, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente convention a donc pour objet de permettre l'application de la convention cadre à la Direction des Sports et Loisirs, en précisant les unités d'organisation concernées, ainsi que les indicateurs permettant l'établissement d'une part du coût global du service et d'autre part, des modalités financières de répartition.

Il est précisé que la mutualisation de certains services de la Direction des Sports et Loisirs concerne le traitement des demandes de subvention du sport de haut niveau, ainsi que le fonctionnement du parc des loisirs du lac de Maine.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter le dispositif de mutualisation de la Direction des Sports et Loisirs. Elle complète la convention cadre de mutualisation, s'agissant des modalités administratives et financières.

Article 2 – AGENTS DEPENDANT DES UNITES D'ORGANISATION ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA MUTUALISATION

A la date d'entrée en vigueur de la convention, les agents de la Direction des Sports et Loisirs dépendant des unités d'organisation suivantes sont mutualisés, à savoir :

- La Direction,
- Le service Ressources,
- Le service Parc de loisirs du Lac de Maine.

Il est précisé que la simple modification de l'intitulé d'une unité d'organisation ne fera pas l'objet d'un avenant.

Toute modification majeure (notamment création de service ou encore suppression de service, ou d'unité d'organisation, ou intégration de nouvelles unités d'organisation) dans l'organisation de la Direction impactant les agents dépendant des services entrant dans le champ de la mutualisation fera l'objet d'un avenant.

Article 3 – MODALITES FINANCIERES DE REPARTITION

Le principe général est que le coût des missions mutualisées soit établi sur la base d'un compte d'exploitation et d'indicateurs représentatifs de l'activité du service.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Mais dans le cas présent, compte tenu de la faiblesse des temps d'intervention estimés des agents de la Ville concernés pour intervenir sur le budget d'Angers Loire Métropole, il n'est pas prévu de facturation pour cette direction. La valorisation est en effet estimée inférieure à 2 000 € annuellement.

Fait à Angers, le

le 16/12/2022

Pour
Angers Loire Métropole

Pour la Ville d'Angers

Pour le CCAS
de la Ville d'Angers

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

AVENANT
CONVENTION ANNEXE RELATIVE A
LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
oo oo oo
PRISE EN APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DES
SERVICES

La Ville d'Angers, représentée par le Maire Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, dûment autorisé aux fins des présentes, par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté urbaine Angers Loire Métropole, représentée par Madame Roselyne BIENVENU Vice-Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil de communauté du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommée « Angers Loire Métropole »,

Le CCAS d'Angers, représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, dûment autorisée aux fins des présentes, par délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de renforcer l'efficacité de leurs services et de mieux servir le projet de territoire, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et le CCAS d'Angers ont signé une convention cadre fixant les dispositions générales de mutualisation de leurs services, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente convention a donc pour objet de permettre l'application de la convention cadre à la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires, en précisant les unités d'organisation concernées, ainsi que les indicateurs permettant l'établissement d'une part du coût global du service et d'autre part, des modalités financières de répartition.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Convention Annexe DADT

Le présent avenant a pour objet de régulariser une erreur matérielle dans la convention annexe relative à la Direction Aménagement et Développement du Territoire du 22 février 2022. Cette erreur consistant en l'omission du service Autorisation et Droit des sols

Il a donc été convenu ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-4-1 et suivants,

Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée, et de favoriser une meilleure articulation des politiques publiques,

Article 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour le dispositif de mutualisation de la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires. Elle complète la convention cadre de mutualisation, s'agissant des modalités administratives et financières. Pour une simplification de lecture, la convention annexe est reprise dans son intégralité ci-dessous. Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2023

Article 2 – AGENTS DEPENDANT DES UNITES D'ORGANISATION ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA MUTUALISATION

Sont concernés les agents dépendant des unités d'organisation suivantes :

- Direction,
- Conseil et prévention juridique
- Ressources internes
- Etudes stratégiques et planification
- Architectes
- Stratégie/cartes et données
- Agriculture, alimentaire et territoires ruraux
- Habitat logement
- Habitat logement secrétariat
- Habitat logement Programmation/Convention/Financement
- Habitat logement accueil logement
- Habitat Logement Accueil Logement Accession sociale à la propriété
- Aménagement opérationnel
- Aménagement Chefs de projet (Centre, Nord, Est, Ouest, Sud)
- Actions Foncières
- Actions Foncières Transaction/Conseil/Contentieux
- Actions Foncières Gestion administrative
- Autorisation et Droit des sols

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Convention Annexe DADI

Article 3 – MODALITES FINANCIERES DE REPARTITION

Le coût des missions mutualisées de la Direction est établi sur la base d'un compte d'exploitation et d'indicateurs représentatifs de l'activité du service.

Afin de pouvoir simuler les impacts sur les comptes des 3 structures Ville Angers, son CCAS et Angers Loire Métropole, une projection des charges de ressources humaines a été produite sur l'année 2021. Les indicateurs appliqués ont été revus en relation étroite avec les services et leurs activités.

Les comptes d'exploitation concernés par cette convention sont les suivants :

Aménagement et dével. des territoires - Direction 2021					
Charges			Produits		
<i>Nbre agents = Nbre ETP arrondi à l'entier supérieur</i>			<i>Prise en charges / Collectivités dans le cadre des conventions de mutualisation</i>		
<i>Nbre agents</i>	ALM		<i>Clés de répartition</i>		
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)				
	Sous total ALM	366 965	71% ALM	286 336	
	VILLE				
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)				
	Sous total VILLE	36 326	29% VILLE	116 954	
	CCAS				
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)				
	Sous total CCAS	0	0% CCAS	0	
7	TOTAL GENERAL	403 291	TOTAL GENERAL	403 291	

Facturation	
Déjà payé	Solde
366 965	80 829
36 326	80 829
0	0
403 291	0

Pour info coût standard de gestion : 3 000 € forfaitaire par agent

Indicateur retenu pour la clé

Nombre d'ETP managés (ensemble de la direction)

	Ville	ALM
Pourcentage	29%	71%

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Aménagement et dével. des territoires - Direction habitat logement 2021					
Charges			Produits		
<i>Nbre agents = Nbre ETP arrondi à l'entier supérieur</i>			<i>Prise en charges / Collectivités dans le cadre des conventions de mutualisation</i>		
<i>Nbre agents</i>	ALM Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		<i>Clés de répartition</i>		
	Sous total ALM	453 632	92% ALM	444 953	
	VILLE Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		7% VILLE	40 010	
	Sous total VILLE	39 171			
	CCAS Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		1% CCAS	7 840	
	Sous total CCAS	0			
9	TOTAL GENERAL	492 803	TOTAL GENERAL	492 803	

Facturation	
Déjà payé	Solde
453 632	8 679
39 171	-839
0	-7 840
492 803	0

Pour info coût standard de gestion : 3 000 € forfaitaire par agent

Indicateur retenu pour la clé

Nombre de dossiers avec affectation d'une durée de traitement par type

Compétences du Maire (autorisation ventes H.L.M. démolitions, changement d'usage, ...)

dossiers de demandes d'autorisation => Ville 6 160 €

Accueil logement

dossiers d'accession sociale à la propriété (470 h) => Ville 18 800 €

dossiers de demande de logement (301 h) => Ville 15 050 €

dossiers de demandeurs de logement (196 h) => CCAS 7 840 €

Aménagement et dével. des territoires - Actions foncières 2021					
Charges			Produits		
<i>Nbre agents = Nbre ETP arrondi à l'entier supérieur</i>			<i>Prise en charges / Collectivités dans le cadre des conventions de mutualisation</i>		
<i>Nbre agents</i>	ALM Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		<i>Clés de répartition</i>		
	Sous total ALM	544 225	47% ALM	255 786	
	VILLE Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		53% VILLE	288 439	
	Sous total VILLE	0			
	CCAS Ressources humaines (brut + charges) Forfait charges liées à l'agent (3 000 €)		0% CCAS	0	
	Sous total CCAS	0			
12	TOTAL GENERAL	544 225	TOTAL GENERAL	544 225	

Facturation	
Déjà payé	Solde
544 225	288 439
0	-288 439
0	0
544 225	0

Pour info coût standard de gestion : 3 000 € forfaitaire par agent

Indicateur retenu pour la clé

Quotité de travail déclaré par le responsable de service sur chacun des agents

	Ville	ALM
Pourcentage	53%	47%

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Convention Annexe DADT

Aménagement et dével. des territoires - Direction Aménagement opérationnel 2021					
Charges			Produits		
<i>Nbre agents = Nbre ETP arrondi à l'entier supérieur</i>			<i>Prise en charges / Collectivités dans le cadre des conventions de mutualisation</i>		
<i>Nbre agents</i>	ALM		<i>Clés de répartition</i>		
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (à 000 €)				
	Sous total ALM	110 214	38%	ALM	275 351
	VILLE				
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (à 000 €)				
	Sous total VILLE	614 395	62%	VILLE	449 258
	CCAS				
	Ressources humaines (brut + charges)				
	Forfait charges liées à l'agent (à 000 €)				
	Sous total CCAS	0	0%	CCAS	0
13	TOTAL GENERAL	724 609		TOTAL GENERAL	724 609

Facturation	
Déjà payé	Solde
110 214	-165 137
614 395	165 137
0	0
724 609	0

Pour info coût standard de gestion : 3 000 € forfaitaire par agent

Indicateur retenu pour la clé

Données issues du tableau de gestion d'activité du service

	Ville	ALM
Pourcentages	62%	38%

- o Droit des sols :

Tous les agents de ce service sont mutualisés. La « plateforme de service » est facturée de manière spécifique en direction des communes bénéficiaires du service (convention spécifique). Le solde du coût du service Autorisation et Droit des sols est réparti entre la Ville et ALM en fonction de la quotité de travail déclaré par le responsable de service.

Il est précisé que les indicateurs, ainsi que le périmètre des charges de personnel, pourront être adaptés annuellement, en fonction de l'évolution de l'organisation et des activités de la Direction.

Fait à Angers, le

Le 16/12/2022

Pour
Angers Loire Métropole

Pour la Ville d'Angers

Pour le CCAS
de la Ville d'Angers

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20221215-DEL-2022-139-DE
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022